

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 19 JUILLET 2024****DELIBERATION N°2024/1907-08*****Objet* : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION SIS 971 – ANASA**

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 juillet à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation initiale en date du 05 juillet 2024 à la réunion du 15 juillet 2024. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue le 19 juillet 2024 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 19 juillet 2024 - Liste des présents -			
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
CG ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel
LUCE	Jean Marius	Chef du service Logistique	Présentiel
CHOUCOUTOU	Jimmy	Chef du service Infrastructures	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Visioconférence

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que l'Association Nautique de Sainte-Anne (ANASA) s'est rapprochée du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS 971) afin de mettre en place un partenariat,

Considérant que celui-ci prévoit, notamment, que dans le cadre de l'édition 2024 du Traditour, le Service mettra à disposition de cette association son bateau « Inter-îles » et quatre (04) sapeurs-pompiers,

Considérant qu'en contrepartie, l'association s'engage à mettre à disposition du SIS 971 sa salle de réception une (01) fois par trimestre selon un programme validé par les deux parties, et à accueillir le Service pendant une journée, la « journée de cohésion » dont elle se chargera de l'animation,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention, ainsi que tous les actes relatifs à celui-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-08-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	02
Votants	02
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	02
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



HENRI ANGLADE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240719-Delib241907-08-DE
Date de réception préfecture : 25/07/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'ASSOCIATION NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE « ANASA », association loi 1901, dont le siège est situé Base nautique, Le Bourg – 97180 Sainte-Anne d'une part ;

Et :

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 06 juillet prochain aura lieu le « Traditour », compétition qui clôture la saison de voile traditionnelle guadeloupéenne, et organisée par l'ANASA.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé d'établir la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024. A l'issue de cette période, sauf disposition ou volonté contraire des parties, le contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

- **ENGAGEMENTS DU SIS 971**

Le Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses ressources matérielles et humaines, à participer à la sécurité des épreuves de l'édition 2024 du « Traditour », lesquelles se dérouleront selon le calendrier suivant :

Course	Date	Etapes	Heure du 1 ^{er} signal d'avertissement
1	Samedi 6/07/2024	LE MOULE / PORT -LOUIS	10h
2	Dimanche 7/07/2024	PORT-LOUIS / SAINTE-ROSE	10h
TRANSBORDEMENT POINTE A PITRE			
3	Lundi 8/07/2024	POINTE-A-PITRE / POINTE-A-PITRE	14h30
4		POINTE-A-PITRE / POINTE-A-PITRE	18h30
5	Mardi 9/07/2024	POINTE-A-PITRE / GOURBEYRE	10h
6	Mercredi 10/07/2024	GOURBEYRE / CAPESTERRE BELLE EAU	10h
7	Jeudi 11/07/2024	CAPESTERRE BELLE EAU / SAINT-LOUIS	9h
8	Vendredi 12/07/2024	SAINTE-LOUIS / LE GOSIER	10h
9	Samedi 13/07/2024	LE GOSIER / SAINTE-ANNE	9h
10		SAINTE-ANNE / SAINTE-ANNE	14h30

A cette fin, le SIS 971 s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses ressources matérielles et humaines, à mettre à disposition de l'ANASA, aux dates, heures et lieux indiqués dans le tableau ci-dessus :

- Son bateau « Inter-îles » :
- Quatre (04) Sapeurs-pompiers du SIS 971.

Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, ces personnels et bateau seront sur place avant le début des épreuves. A cette fin, l'ANASA adressera un courrier ou un courriel au SIS pour lui notifier les dates, horaires et lieu où devront se trouver les moyens matériels et humains qui lui seront mis à disposition par le Service.

L'ANASA prendra à sa charge le carburant du bateau « Inter-îles » et fera l'appoint en carburant à l'issue de la dernière épreuve. De même, elle prendra à sa charge les frais de restauration des quatre (04) sapeurs-pompiers mis à disposition dans le cadre de cette manifestation.

Enfin, l'association fournira au SIS 971 :

- Une photocopie des autorisations et avis donnés par les autorités compétentes dans le cadre de cette manifestation ;
- Une photocopie de son attestation d'assurance ;

- **ENGAGEMENTS DE L'ANASA**

En contrepartie, l'ANASA s'engage à mettre à disposition du SIS 971 sa salle de réception 1 fois par trimestre, selon un programme validé par les deux parties. En outre, le SIS sera accueilli par l'association pendant une journée, la «*journée de cohésion*» dont l'animation sera assurée par l'ANASA.

ARTICLE 3 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment à la convention, quinze (15) jours après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois de ce délai de quinze jours échu.

ARTICLE 4 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 5 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour l'association ANASA :
.....- courriel
- Pour le SIS 971 :
.....- courriel

Fait à Sainte-Anne, en deux exemplaires originaux,

L'Association Nautique de Sainte-Anne

**Le Service d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe**